

La discipline

Numéro d'inventaire : 1979.22824

Auteur(s) : Institut Pédagogique National (France)

Type de document : littérature grise

Éditeur : Institut pédagogique national

Période de création : 3e quart 20e siècle

Date de création : 1959

Inscriptions :

- lieu d'édition inscrit : 29, rue d'Ulm, Paris Ve

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Ensemble de feuilles attachées par deux agrafes.

Mesures : hauteur : 27 cm ; largeur : 21 cm (dimensions des feuilles)

Mots-clés : Punitions

Récompenses et témoignages de satisfaction

Etudes, statistiques, enquêtes relatives au système éducatif

Utilisation / destination : enseignement (L'étude consiste à faire état du système disciplinaire en vigueur, à savoir : la faute, la sanction et sa procédure, ainsi que les différentes actions juridiques possibles.)

Historique : Il s'agit d'une étude produite par l'Institut pédagogique national de Paris, du Service de documentation et d'information au sujet de "La discipline" de mars 1959.

Représentations : instruction, punition, récompense

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

INSTITUT
PÉDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS V^e
o
2^e Bureau
Service de documentation et d'information
•

<i>Fraume</i>
Discipline

LA DISCIPLINE

Il existe de nombreuses définitions de la discipline. Celle donnée par Ferdinand Buisson dans le Dictionnaire de Pédagogie a le mérite de préciser la notion de discipline scolaire, objet de cette étude. Elle est

"un ensemble de moyens pratiques..."

Chaque établissement scolaire connaît en effet un système de récompenses et de sanctions susceptibles d'encourager un élève ou de le frapper s'il est coupable d'une faute de travail ou de conduite. Ces "moyens" prévus par les textes peuvent être étudiés sous un double aspect :

Les procédés disciplinaires ne sont pas immuables dans le temps. Leur évolution, liée au progrès des méthodes pédagogiques, mais aussi à la transformation des mœurs, ferait l'objet d'une étude historique qui n'est pas notre propos. Notons seulement que peuvent évoluer la notion de faute, la forme et la mise en application de la sanction.

Nous essaierons de dire dans le cadre de cette étude ce que sont, dans l'actuel système disciplinaire, la faute, la sanction et sa procédure, après avoir déterminé au préalable l'objet de la discipline. Enfin, nous donnerons en conclusion les différents aspects juridiques de la sanction disciplinaire.

I. OBJET DE LA DISCIPLINE

Liée à la double mission de l'enseignement français "*instruire et éduquer*", la discipline poursuit un double objet :

1) D'une part, selon la formule de F. Buisson "le bon ordre des exercices de toute nature dont se compose la vie scolaire". D'une manière générale, toute discipline est destinée à assurer la bonne marche d'une institution. Elle répond, lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, à la nécessité de dispenser convenablement l'instruction aux élèves; ceci dans leur propre intérêt. La discipline scolaire embrasse un champ très vaste; elle est la base même de l'organisation de l'école. Sans la discipline, les efforts des maîtres et professeurs sont vains, tout désordre est une perte de temps, toute leçon faite au milieu du bruit est une leçon perdue et on peut dire en toute assurance que tant vaut la discipline, tant vaut l'école.

2) D'autre part, selon les termes de la circulaire du 15 juillet 1890,
"l'éducation morale est le principal objet de la discipline".
"Récompenses et punitions doivent... servir au progrès moral de l'élève".

- 2 -

Cette dernière fin est la fin véritable de la discipline.

"Pour qu'elle ne se trouve pas sacrifiée et que le bon ordre obtenu ne soit pas seulement un trompe-l'œil dangereux, il faut que la répression soit appliquée avec mesure; il faut, en outre, qu'elle ait un caractère moral et réparateur".

Les doctrines pédagogiques s'efforcent de préciser le but de la discipline. Certains intérêts méritent d'être préférés à d'autres. La discipline n'est pas une fin en soi.

II. LES PROCÉDES DISCIPLINAIRES

ne sont pas immuables dans le temps, mais ils ne le sont pas davantage dans l'espace et varient d'un ordre d'établissement à l'autre.

Il ne saurait y avoir un système identique valable de l'élève de l'école maternelle à l'étudiant de faculté, réprimant les mêmes fautes au moyen des mêmes sanctions; toute discipline doit correspondre à l'âge physique et mental des élèves. Cette nécessité explique la diversité qui caractérise le régime disciplinaire.

Il n'est pas possible de trouver dans les textes une nomenclature précise des cas où récompenses et sanctions sont appliquées automatiquement. Cependant, des études ont été faites, des classifications ont été proposées. Ainsi, on lira avec intérêt dans "l'Éducation Nationale", n° 6 (1909), l'article de M. R. PIC qui distingue les fautes de travail des fautes de discipline et propose un barème des sanctions.

A - Les sanctions varient d'un ordre d'enseignement à l'autre

Premier degré :

• Ecoles maternelles (A. 22-7-1902)

- Privation pour un temps très court du travail et des jeux en commun;
- Retrait des récompenses.

• Ecoles primaires élémentaires (R.S.M. 18-1-1887; mod. par A. 12-7-1918)

- Mauvais points;
- Reprimande;
- Privation partielle de récréation;
- Retenue après la classe sous la surveillance de l'instituteur;
- Exclusion temporaire pour moins de trois jours. Avis en est donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspecteur primaire.

Il est interdit aux instituteurs et institutrices de tutoyer leurs élèves et de leur infliger des châtimens corporels.

• Ecoles normales primaires (D. 6-6-1946)

- Privation de sortie;
- Avertissement donné par le recteur;
- Reprimande devant le conseil des professeurs infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie;

2

- 3 -

- Exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par l'inspecteur d'académie sur le rapport du directeur, après avis du conseil des professeurs;
- Transfert dans une autre école normale du ressort, prononcé par le recteur sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs;
- Exclusion définitive prononcée par le ministre, sur le rapport du recteur et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil des professeurs.

Second degré : (A. 5-7-1890)

• Lycées et collèges de garçons

- Mauvaise note;
- Leçon à répandre en totalité ou en partie;
- Devoir à refaire en totalité ou en partie;
- Devoir extraordinaire;
- Retenue du jeudi et du dimanche;
- Privation de sortie;
- Exclusion de la classe ou de l'étude;
- Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

• Lycées et collèges de filles (D. 28-7-1884)

- Mauvaise note;
- Thèse extraordinaire qui ne peut consister que dans la rédaction d'un devoir ou la récitation d'une leçon;
- Exclusion momentanée de la classe ou de la salle d'étude, avec renvoi devant la directrice;
- Reprimande par la directrice;
- Exclusion temporaire du lycée, la durée de l'exclusion ne devant pas excéder huit jours;
- Exclusion définitive.

Les trois premières peines sont infligées, sous la sanction de la directrice, par les professeurs ou par les maîtresses-répétitrices.

L'exclusion définitive est prononcée par le recteur, sur la proposition de la directrice.

Enseignement technique :

Reprimande, blâme, exclusion n'excédant pas trois jours, exclusion de trois à huit jours, exclusion définitive de tous les établissements de l'enseignement technique.

Ces sanctions sont utilisées dans les centres d'apprentissage.

A noter que, dans l'enseignement technique, les exclusions définitives sont prononcées par le ministre.

Enseignement supérieur : D. 21-7-1897, mod. par D. 23-1-1941 et D. 7-8-1950 (art. 38 à 40)

Article 34 - Cet article donne la liste des sanctions :

1° - Réprimande;

2° - Interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la faculté, institut ou école pendant deux ans au plus;

3

- 4 -

3° - Interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans tous les établissements de l'Université pendant deux ans au plus;

4° - Interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune faculté, institut ou école d'enseignement supérieur pendant deux ans au plus;

5° - Exclusion de la faculté, institut ou école pendant cinq ans au plus;

6° - Exclusion de tous les établissements de l'Université pendant cinq ans au plus;

7° - Exclusion perpétuelle de la faculté, institut ou école;

8° - Exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'Université;

9° - Exclusion de toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur publiques et libres pendant cinq ans au plus;

10° - Exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'Université et en outre, l'exclusion de toutes les autres facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur publiques et libres pendant cinq ans au plus;

11° - Exclusion perpétuelle de toutes les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire inscrire, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Article 35

Le doyen... a droit d'avertissement et admonestation à l'égard de tous les étudiants de la faculté.

Article 36

Le doyen est tenu de porter à la connaissance du recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible... les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

Article 37

Le recteur peut prononcer lui-même, sur le rapport du doyen ou du directeur, et sans recours, la peine de la réprimande. Les intéressés doivent toujours être appelés par lui et entendus, s'ils se présentent.

En outre, par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'Université à tout délinquant déposé au conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le conseil et sauf convocation spéciale.

B - Les sanctions varient d'un établissement à l'autre, même s'ils appartiennent au même ordre d'enseignement. En effet, s'il existe une réglementation générale édictée par le ministre de l'Éducation nationale, on trouve dans chaque établissement une organisation particulière de détail, mise au point par les autorités de l'établissement.

Ainsi, le règlement intérieur des établissements du premier degré est rédigé en conseil des maîtres (mais il doit être approuvé par l'inspecteur primaire).

4

- 5 -

Le règlement spécial des établissements du second degré est délibéré en assemblée des professeurs et approuvé par le recteur de l'académie.

"Le conseil de discipline assure le concours de toutes les forces de la maison pour l'exercice de l'action morale et disciplinaire". (A. 3-7-1907)

Dans les établissements techniques, le conseil des professeurs établit le projet de règlement intérieur, soumis au conseil de perfectionnement, puis à l'approbation du ministre (D. 13-2-1903).

C - Les sanctions varient dans chaque établissement

1° D'une classe à l'autre

Chaque maître, chaque professeur applique, selon une méthode qui lui est personnelle, les directives des textes officiels.

2° Selon la qualité de l'élève et sa position vis-à-vis de l'administration

Internes

L'élève interne ne peut être exclu de l'établissement qu'après approbation du recteur.

Boursiers

L'élève boursier connaît, lui aussi, un régime particulier. (Décret 2-1-1929, art. 13).

Lorsqu'un boursier a reçu pour motif disciplinaire un avertissement du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef de l'établissement privé, cet avertissement est notifié à la famille et le recteur peut prononcer une suspension de la bourse pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Après deux avertissements, le recteur peut prononcer le transfert, par mesure disciplinaire, dans un établissement de même ordre. Au troisième avertissement, le recteur prononce le retrait de la bourse. En cas de faute grave, le ministre, sur avis motivé du recteur, de l'inspecteur d'académie et du chef de l'établissement, peut prononcer le retrait de la bourse sans avertissement préalable. L'avis du conseil de discipline de l'établissement public ou du chef d'établissement privé et le certificat scolaire de l'élève figureront au dossier. Si la faute est suffisamment grave, le chef d'établissement peut procéder à l'exclusion immédiate du boursier et il en réfère au recteur qui propose au ministre le retrait de la bourse ou l'affectation du boursier dans un autre établissement.

Examens

Enfin, l'élève ou l'étudiant qui subit un examen ou un concours connaît, en cas de fraude, des sanctions particulières qui ont fait l'objet d'une réglementation précise.

On a vu que toutes les mesures de détail prises dans le cadre de chaque établissement sont soumises au contrôle des autorités hiérarchiques. De même la mise en application des sanctions reflète cette unité car elle est identique pour tous les établissements d'un même ordre.

III. QUI PRONONCE LA SANCTION ?⁽¹⁾

Le plus souvent la sanction est prononcée par le maître (instituteur, professeur) immédiatement sur le fait qui la motive (il est recommandé, pour éviter qu'elle ne

(1) Voir l'étude de M. Joseph Marcel "La Revue Administrative" n° 64 de juillet-août 1956.

5